



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management
L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

CAT – 015M
C.P. – P.L. 3
Santé financière et
pérennité des
régimes de retraite

Le 18 août 2014

Mémoire de l'ACARR sur le projet de loi no 3 du Québec

PERSONNE-RESSOURCE À L'ACARR

M. Bryan Hocking
Chef de la direction
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
1255, Bay Street, Suite 304
Toronto (Ontario) M5R 2A9
Tél. : 416 964-1260, poste 225
Télécopieur : 416 964-0567
Courriel : bryan.hocking@acpm.com
Site Web : www.acpm-acarr.com

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	3
Introduction	4
Commentaires de l'ACARR	4
1. Calcul des cotisations	5
2. Calcul des prestations des participant	6
3. Communication avec les participants	8

AVANT-PROPOS

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE (ACARR)

L'ACARR est un organisme national sans but lucratif, formé de membres bénévoles, qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite au Canada, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes, afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada. Nos membres représentent au-delà de 400 régimes de retraite comptant plus de trois millions de participants et totalisant des actifs sous gestion de plus de 330 milliards de dollars.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et viable au Canada :

La diversification grâce à des options volontaires/obligatoires et publiques/privées

Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

Une couverture provenant du troisième pilier

En matière de revenu de retraite, on devrait encourager une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

Un revenu suffisant, offrant la sécurité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

L'abordabilité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables tant pour les employeurs que pour les employés.

L'innovation dans la conception des régimes

Le système de revenu de retraite du Canada devrait encourager et permettre l'innovation en ce qui a trait à la conception des régimes du troisième pilier.

L'adaptabilité

Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

L'harmonisation

Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

INTRODUCTION

Le 12 juin 2014, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 3 – *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) désire faire connaître son avis sur le projet de loi et sur ses conséquences possibles pour les administrateurs de régimes de retraite.

Compte tenu du rôle de l'ACARR, le présent mémoire met l'accent sur les répercussions possibles du projet de loi sur l'administration des régimes de retraite du secteur municipal, et non pas sur ses répercussions sur les promoteurs, les employeurs et les participants (sauf dans la mesure où l'administration du régime peut avoir une incidence sur eux).

Nous n'exprimons pas ici une opinion sur l'approche appropriée en vue de régler le financement des déficits ni sur la question de savoir si une partie du déficit devrait ou non être éliminée au moyen d'une réduction des prestations accumulées.

De plus, bien que les administrateurs aient une responsabilité en ce qui a trait aux évaluations actuarielles, nous avons décidé de ne pas commenter la section du projet de loi qui traite des hypothèses actuarielles.

Commentaires de l'ACARR

L'essentiel de notre mémoire peut se résumer comme suit : étant donné que les discussions sur la restructuration des régimes s'étendront sur une certaine période, mais que les décisions finales devront être mises en œuvre de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2014, les administrateurs de régimes de retraite devront avoir des lignes directrices claires provenant du législateur sur la gestion des cotisations, des prestations et des communications avec les participants afin d'atténuer l'incertitude et la possibilité de litiges.

Nous avons regroupé nos commentaires en trois catégories, qui représentent les divers types de responsabilités que les administrateurs devront assumer, principalement par l'intermédiaire des comités de retraite et indirectement (dans la plupart des cas) par l'intermédiaire des personnes auxquelles les comités de retraite ont confié certaines responsabilités ou tâches en tant que déléguées ou mandataires :

- 1) le calcul des cotisations
- 2) le calcul des prestations des participants
- 3) la communication avec les participants

Les responsabilités de l'administrateur consistent, notamment, à s'assurer qu'un montant approprié de cotisations est versé dans la caisse de retraite, à déterminer le montant approprié de prestations pouvant être versées aux participants au régime (y compris les bénéficiaires, les conjoints survivants et les anciens conjoints) et à communiquer avec les participants afin de leur faire savoir quels sont leurs droits à prestations et leurs obligations.

Nous sommes préoccupés par le fait que les administrateurs auront des défis de taille à relever pendant la période de transition, c'est-à-dire tant qu'ils ne sauront pas exactement quelles seront les répercussions des modifications sur les prestations et sur les cotisations de leur régime de retraite. Nous sommes conscients qu'une période de transition est nécessaire afin de mettre en œuvre les modifications, puisque ces modifications feront l'objet de négociations et pourront être soumises à un processus d'arbitrage. Cependant, comme le projet de loi stipule que l'entrée en vigueur de ces modifications sera rétroactive, nous demandons aux législateurs de publier un règlement précisant de quelle façon les administrateurs devraient procéder pendant la période de transition, et ce dans le but d'éviter qu'il y ait de la confusion entre les différents intervenants et d'atténuer le risque de poursuites judiciaires de la part de personnes susceptibles d'être touchées par les modifications.

Voici quelques exemples dans chacune des catégories :

1) Calcul des cotisations

- a. Si le coût des prestations au titre des services courants doit être limité à 18 % de la masse salariale (ou à 20 % dans certaines catégories d'emploi), dans les cas où, pour un régime donné, les services courants établis dans la dernière évaluation actuarielle sont supérieurs à cette limite, est-il possible de réduire immédiatement les cotisations totales (versées par les employés et les employeurs) à la nouvelle limite sans savoir quelles prestations seront réduites à la fin du processus?
- b. Le projet de loi prévoit que la cotisation d'exercice au titre des services courants et le coût de financement des déficits futurs doivent être partagés à parts égales entre les employés et les employeurs. Il prévoit aussi que les employeurs doivent assumer l'augmentation, le cas échéant, de la cotisation d'exercice des employés entre le 1^{er} janvier 2014 et la date où une entente est convenue, mais qu'ils peuvent récupérer ces cotisations supplémentaires par un congé de cotisations ultérieur. Le même traitement s'appliquera-t-il à la portion de la cotisation des employés servant au financement des déficits depuis le 1^{er} janvier 2014? Aussi, quelles sont les conditions applicables à la récupération de ces cotisations supplémentaires?
- c. Si cette limite et ce partage des coûts ne sont pas appliqués immédiatement, l'administrateur devra-t-il apporter des rajustements rétroactifs au 1^{er} janvier 2014 lorsque le projet de loi aura été adopté ou lorsque les parties seront parvenues à une entente au sujet de la restructuration, vraisemblablement au terme d'un recours à l'arbitrage? Comment faudrait-il que de tels rajustements soient appliqués, notamment

en ce qui a trait aux participants qui ne seront alors plus actifs? Compte tenu des coûts administratifs et des risques liés à cette question, nous recommandons que le règlement stipule que les cotisations doivent être rajustées sans tarder, avant la conclusion des discussions sur la restructuration.

- d. Si un régime comporte déjà certaines règles sur l'établissement d'une forme donnée de fonds de stabilisation, la loi devrait indiquer clairement si ces cotisations peuvent ou non continuer à être versées jusqu'à ce que la restructuration entre en vigueur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2) Calcul des prestations des participants

- a. Si les modifications au régime qui découlent de la restructuration doivent entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, comment les administrateurs devraient-ils calculer les prestations des participants qui ont cessé de participer au régime ou qui sont décédés et qui ont été acquittés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 (date de présentation du projet de loi)? Comment les administrateurs devraient-ils calculer les prestations des participants qui ont annoncé avant le 12 juin 2014 leur intention de prendre une retraite après cette date, et les prestations de ceux qui cesseront de participer, prendront leur retraite ou décéderont entre le 12 juin 2014 et la date de l'adoption des modifications au régime? Si cette décision est laissée à la discrétion de l'administrateur, la loi devrait indiquer clairement si l'administrateur peut ou doit retenir une partie des prestations en prévision des modifications à venir.
- b. Dans le cas de l'administrateur qui calcule les prestations sans tenir compte des modifications encore inconnues qui résulteront de la restructuration, on ne sait pas pour l'instant si les prestations devront être réduites de façon rétroactive lorsque le processus de restructuration prendra fin. Si tel est le cas, l'administrateur devra-t-il réviser les montants de prestations dès que les modifications de restructuration auront été adoptées et appliquer les montants révisés rétroactivement au 1^{er} janvier 2014? De quelle façon traitera-t-il les paiements en trop? L'administrateur devra-t-il demander au participant de rembourser les paiements en trop? Dans le cas des participants qui touchent une pension, l'administrateur serait-il autorisé à récupérer les paiements en trop sur les futurs versements de prestations? S'il s'agit de participants dont la participation au régime a pris fin et qui ont reçu la valeur de transfert, cela impliquerait un fardeau et des coûts administratifs considérables et comporterait le risque que les montants en question ne soient jamais récupérés.
- c. Pour faire en sorte d'éviter les complexités inhérentes à la récupération éventuelle de paiements en trop, il serait utile de disposer de lignes directrices réglementaires claires indiquant si l'administrateur peut ou non retenir les montants de prestations, qui pourraient être versés lorsque la restructuration sera terminée. Sans de telles lignes

directrices, l'administrateur pourrait ne pas avoir d'autre choix que de verser la totalité des prestations comme le prévoient les documents du régime. Ces lignes directrices devraient préciser quels éléments des prestations peuvent être retenus et dans quelle mesure ils peuvent l'être.

- d. Le projet de loi n^o 3 stipule déjà que les participants qui présentent une demande de rente entre le 1^{er} janvier 2014 et le 12 juin 2014 peuvent toucher les prestations conformément au règlement du régime en vigueur à la date de présentation de la demande, mais cette règle s'applique-t-elle aux participants qui ont présenté leur demande le 12 juin 2014 exactement? Mais comment déterminer ce qui constitue une « demande »? Le fait qu'elle soit présentée avant le 12 juin 2014 ou à cette date? Par exemple, doit-il s'agir d'une décision irrévocable quant à la date du départ à la retraite? Et que se passe-t-il si un participant qui a déjà présenté sa demande y apporte ultérieurement des changements, par exemple, pour modifier la date à laquelle il veut prendre sa retraite? Et que se passe-t-il si un employé est autorisé à révoquer sa décision s'il est frappé d'invalidité avant la date prévue du départ à la retraite? Et cette date prévue de départ à la retraite doit-elle tomber dans une courte période donnée qui est courte, comme six mois ou 24 mois?
- e. Puisque les déficits futurs devraient être assumés à parts égales par l'employeur et les employés, nous croyons qu'il serait préférable que les cotisations faites par les employés en vue de financer un déficit ne soient pas soumises à la règle du partage à parts égales (ce qui pourrait donner lieu à des prestations additionnelles à la cessation du régime et de ce fait atténuer le résultat recherché de financement du déficit existant). De plus, puisque le fait d'exclure uniquement certaines cotisations des employés de la règle du partage à parts égales rendrait l'administration plus compliquée, il serait plus simple de supprimer la règle du partage à parts égales de toutes les cotisations, si les législateurs ou les parties concernées considèrent cette mesure comme acceptable.
- f. Si les règles mises en œuvre permettent que les prestations soient réduites avant la conclusion d'une entente de restructuration, il serait utile de permettre aux administrateurs de suspendre immédiatement l'indexation accordée aux retraités, au cas où les modifications au régime prévoieraient la suppression de cette indexation. De plus, si tel est le cas, certains retraités pourraient préférer que la suspension de l'indexation soit limitée à la proportion où elle représente la partie du déficit attribuable aux retraités, mais il pourrait être utile de permettre à l'administrateur de suspendre l'indexation complètement et d'apporter ultérieurement des modifications rétroactives afin de refléter la nature des modifications apportées (ou non) au régime puisqu'il est beaucoup plus facile pour les administrateurs de faire des paiements de rattrapage plutôt que des réductions de rattrapage.

- g. Si les participants veulent se prévaloir des dispositions d'entente de transfert entre régimes de retraite ou de rachat de service avant la conclusion d'une entente de restructuration, il serait pertinent de permettre aux administrateurs de reporter le traitement de ces demandes après la conclusion d'une entente de restructuration afin de connaître les dispositions des régimes applicables au transfert ou au rachat de service.

3) Communication avec les participants

- a. Puisque l'administrateur est déjà au courant que certaines règles seront ultérieurement modifiées de manière rétroactive, devrait-il en informer les participants immédiatement et quelle information devrait-il leur communiquer? Plus particulièrement dans le cas des participants qui prennent leur retraite ou dont l'emploi prend fin pendant la période de transition, les administrateurs doivent être en mesure de communiquer l'information selon laquelle il est possible que les prestations de ces personnes soient réduites ou que certains versements antérieurs soient récupérés auprès d'elles pour être remis dans le régime.
- b. Nous sommes d'avis qu'il serait très utile que la Régie des rentes fasse des suggestions quant au type d'information à communiquer aux participants afin d'éviter que ces derniers reçoivent des renseignements incohérents ou contradictoires.

Enfin, le projet de loi 3 s'ajoute à une série de lois et règlements qui encadrent le financement des régimes de retraite. L'ACARR est préoccupée par la complexité qui résulte de l'application simultanée de ces lois et règlements en matière de financement. Cette complexité accroît davantage les risques encourus par les administrateurs dans l'accomplissement de leurs responsabilités. L'ACARR encourage fortement le gouvernement du Québec à intégrer et consolider les aspects permanents de ces lois et règlements en matière de financement afin d'en faciliter la compréhension et favoriser son application uniforme.

L'ACARR est disponible pour discuter des éléments contenus dans ce mémoire afin d'assister les législateurs.